

# ASENAS

# Formation FEDEXSOL

Traitabilité et non traitabilité des terres polluées  
Mise en CET  
Taxes

**Ir. Renaud DE RIJDT**  
**Délégué Permanent**

Formation  
Assainissement  
20 septembre 2018  
Page 1

# ASENAS - Association des Entreprises et Entrepreneurs en Assainissement des sols en Wallonie et à Bruxelles



Formation  
Assainissement  
20 septembre 2018

# OBJET DE L'ASSOCIATION

## ([www.asenas.org](http://www.asenas.org))

- ▶ La protection de l'environnement en s'inscrivant dans une démarche de développement durable.
- ▶ **Interlocuteur de référence** auprès des autorités publiques régionales dans le cadre des politiques de réhabilitation, d'assainissement et de dépollution.
- ▶ La promotion et la défense des intérêts professionnels de ses membres.
- ▶ La promotion du métier de l'assainissement et de la dépollution des sols et des eaux souterraines.
- ▶ La professionnalisation du métier dans une optique d'amélioration continue
- ▶ Participer activement au redéploiement économique de la Wallonie et de Bruxelles.

Association fondée en février 2005: plus de 12 années de présence constructive, avec une reconnaissance de sa qualité et de son utilité par les pouvoirs publics wallons et bruxellois.

# Les membres d'ASENAS

- ▶ **CENTRES AGREES DE TRAITEMENT ET DE VALORISATION DE TERRES**
- ▶ **ENTREPRENEURS GENERAUX REALISANT DES CHANTIERS DE DEPOLLUTION**
- ▶ **ENTREPRENEURS SPECIALISES DANS UNE TECHNIQUE PARTICULIERE D'ASSAINISSEMENT DES SOLS ET/OU DES EAUX SOUTERRAINES**



**Formation  
Assainissement  
20 septembre 2018**

# PROTOCOLE DE COOPERATION DU 25 JUN 2009 ENTRE LE DSD (\*) ET ASENAS

**WARNING**

CET EXPOSE SERA  
TRES ADMINISTRATIF

# PROTOCOLE DE COOPERATION DU 25 JUN 2009 ENTRE LE DSD (\*) ET ASENAS

## BASES LEGALES:

- **Décret fiscal du 22 mars 2007**
- **Décret sol du 5 décembre 2008**

(\*) SPW - DGARNE - DSD - DAS

# PROTOCOLE DE COOPERATION DU 25 JUIN 2009 ENTRE LE DSD ET ASENAS

22 mars 2007 - Décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes (M.B. 24.04.2007)

## Art. 5.

§ 1<sup>er</sup>. Le montant de la taxe sur la mise en C.E.T. des déchets est fixé à **100 euros/tonne**.

§ 2. Lorsque la mise en C.E.T. de déchets n'est pas autorisée par la réglementation ou une autorisation administrative, le montant de la taxe est fixé à **166,50 euros/tonne**, avec un minimum de 166,50 euros, s'il s'agit de déchets non dangereux, et à **666 euros/tonne**, avec un minimum de 666 euros, s'il s'agit de déchets dangereux ou de déchets combustibles



Art. 6. § 1er. Le montant de la taxe est **réduit** dans les hypothèses et aux montants suivants :

5° **3 euros/tonne**, s'agissant des déchets autres que ceux visés au 10° , provenant d'opérations d'assainissement de sols approuvées par les fonctionnaires désignés par le Gouvernement ou par le Gouvernement lui-même lorsque, de l'avis de [l'Administration](4), les procédés d'assainissement autres que l'excavation et la mise en centre d'enfouissement technique entraîneraient des dépenses démesurées ou seraient impraticables;

6° **3 euros/tonne**, s'agissant des résidus issus des centres d'assainissement de sols autorisés autres que les terres visées au 10° ;

10° **0,25 euro/tonne**, s'agissant :

- de terres admissibles en C.E.T. de classe 3 ou de classe 5.3;
- des terres décontaminées issues des centres d'assainissement des sols autorisés;
- des déchets inertes issus des centres de recyclage y compris les fines de criblage admissible en centre d'enfouissement d'une granulométrie maximale de 40 millimètres pour autant qu'elles comprennent moins de ...

11° **0 euro/tonne**, s'agissant des déchets contenant des fibres d'amiante

12° **20 euros/tonne**, s'agissant des déchets valorisables utilisés en CET au titre de substituts à des produits ou équipements nécessaires à l'exploitation et à la réhabilitation du CET, en ce compris la post-gestion, en conformité avec le permis d'exploiter ou le permis d'environnement, à moins qu'un montant réduit de taxe inférieur ne soit prévu au présent article, auquel cas, par dérogation au paragraphe 2, c'est ce montant inférieur qui est d'application.](2)

§ 2. Lorsque les déchets sont susceptibles d'être taxés selon plusieurs taux réduits, le taux supérieur est appliqué.

§ 3. Est exonérée de la taxe la mise en C.E.T. des produits de dragage effectués pour le compte de la Région wallonne et des institutions publiques dépendant de celle-ci.

# INDEXATION 1/7/2015

Taxe sur la mise en CET							
0111	Déchets non Dangereux	Art 5 § 1er	75,98	68,82	70,02	1,104	77,30
0112	Déchets Dangereux	Art 5 § 1er	82,1	74,37	75,57	1,104	83,43
0311	Déchets non Dangereux non Autorisés en CET	Art 5§3	183,82				183,82
0312	Déchets Dangereux non Autorisés en CET	Art 5 § 2	735,26				735,26
0421	Résidus de procédés thermiques (cf. Art 6§ 1er al 1).	Art 6§ 1er al 1	27,6				27,6
0432	Déchets résultant d'un traitement par inertage ou stabilisation (cf. Art 6§ 1er al 2).	Art 6§ 1er al 2	19,87				19,87
0422	Déchets provenant de la destruction d'épaves de voitures et de ferrailles (cf. Art 6§ 1er al 4).	Art 6§ 1er al 3.	16,56				16,56
0423	Résidus non inertes d'unités de recyclage du verre utilisant du verre collecté sélectivement pour la production de verre neuf (cf. Art 6§ 1er al 3).	Art 6§ 1er al 4.	17,66				17,66
0425	Déchets d'assainissement (cf. Art 6§ 1er al 5.)	Art 6§ 1er al 5.	3,31				3,31
0426	Résidus et terres décontaminées issus des centres d'assainissement de sols autorisés autres que les terres visées au 10° (cf. Art 6§ 1er al 6).	Art 6§ 1er al 6.	3,31				3,31
0427	Déchets fabrication fibre de verre, déchets lit-berges-annexes aux cours et plans d'eau, déchets du processus production d'eau potable, jarosite-goethite, gangues de minéral de manganèse (cf. Art 6§ 1er al 7.)	Art 6§ 1er al 7.	3,31				3,31
0428	Déchets contenant du phosphogypse, des boues de soudière, des boues d'épuration de saumures de matières minérales et des déchets miniers (cf. Art 6§ 1er al 8).	Art 6§ 1er al 8.	3,31				3,31
0429	Boues ou des résidus solides résultant de la fabrication de pâte recyclée en provenance d'entreprises utilisant des déchets de papier et carton comme tout ou partie de matière première pour la production de papier et de carton neufs (cf. Art 6§ 1er al 9).	Art 6§ 1er al 9.	3,31				3,31
0430	Terres non-contaminées et déchets inertes issus de centres de recyclage admissibles en CET de classe 3. (cf. Art 6§ 1er al 10.) <i>(explication / exposé des motifs : qu'il s'agisse d'une élimination ou d'une utilisation de terres dans le cadre de l'exploitation, de la couverture finale, ou de la réhabilitation des centres d'enfouissement technique).</i>	Art 6§ 1er al 10.	0,28				0,28
0431	Fibre d'amiante, terres de couverture finale et déchets valorisables en CET (cf. Art 6§ 1er al 11.)	Art 6§ 1er al 11.	0				0



## AUTREMENT DIT:



TERRES NON CONTAMINEES:



TERRES « DECONTAMINEES »: 0,28 €/T si...



TERRES CONTAMINEES: 3,3 €/T si...

# PROTOCOLE DE COOPERATION DU 25 JUIN 2009 ENTRE LE DSD ET ASENAS

5 décembre 2008 - Décret relatif à la gestion des sols

Art. 57. Le jour où elle envoie au titulaire sa décision attestant le caractère complet et recevable du projet d'assainissement, conformément à l'article 55, l'administration transmet celui-ci pour avis **aux différentes instances qu'elle désigne** et au collège communal de la ou les communes sur le territoire de laquelle ou desquelles le projet est envisagé.

## CONSIDERANT:

Considérant que l'Office wallon des Déchets (Service public de Wallonie, Département du Sol et des Déchets de la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement) a notamment pour mission de rechercher les modes de gestion des déchets les plus respectueux de l'environnement et de guider ses interlocuteurs dans leurs choix à ce sujet ; que, de plus, l'article 6 § 1<sup>er</sup> du décret fiscal du 22 mars 2007 lui confie une compétence d'avis spécifique dans ce cadre ;

Considérant que l' « Association des Entreprises et Entrepreneurs en Assainissement des sols de Wallonie et de Bruxelles » est à même de proposer des procédés autres que le confinement ou l'excavation et la mise en centre d'enfouissement technique et de garantir leur faisabilité dans une logique BATNEEC ;

## ASENAS REMET AVIS:

- ▶ Sur le caractère traitable «à couts raisonnables » de sols pollués
- ▶ Dans le cadre d'une demande d'application du taux réduit (décret fiscal Art. 6 §1<sup>er</sup> alinéa 5) ...donc au taux de ?
- ▶ Dans le cadre de l'instruction de PA introduits conformément aux disposition de l'Art. 53 du DS et visant le confinement de sols pollués. Art 53 = mode d'exécution de l'assainissement

## DANS LE CADRE DU DECRET FISCAL:

- ▶ **Le titulaire de l'obligation remplit le formulaire de demande d'application du taux réduit accompagné de toutes les pièces utiles et le transmet au DSD**
- ▶ **Si le DSD l'estime nécessaire, transmission à ASENAS**
- ▶ **ASENAS confirme la recevabilité dans les 6 jours.**
  - ▶ **Si recevable: transmission aux membres**
  - ▶ **Si non recevable: demande d'informations**

▶ **A DATER DE LA DECLARATION DE RECEVABILITE, ASENAS REMET AVIS DANS LES 10 JOURS (hors congés):**

- ▶ **OUI**, les terres sont traitables « à cout raisonnable » et la méthode de traitement est explicitée
- ▶ **NON**, les terres ne sont pas traitables « à cout raisonnable » et donc elles peuvent aller en CET en bénéficiant du taux réduit (qui est de ...)
  - ▶ **Consensus: position Asenas**
  - ▶ **Pas de consensus: positions différenciées des membres**

## **DANS LE CADRE DU PROJET D'ASSAINISSEMENT (confinement):**

- ▶ **Si le DSD l'estime nécessaire, demande d'avis à ASENAS**
- ▶ **ASENAS SE PRONONCE DANS LES 30 JOURS (Art. 57 DS)**

# PROCEDURE INTERNE

Etapes	De qui	A qui	Délai
1. Réception du formulaire de demande	OWD	Tous les membres	Jour J
2. Info. complémentaires et/ou prise d'échantillons	Tous les membres	Délégué permanent, copie Président et Vice-Président	J + 4 JO
2.a. Si info. complémentaires et/ou prise d'échantillons	Délégué permanent	OWD, copie aux autres membres	J + 6 JO
2.b. Modalités pratiques pour la prise d'échantillons	Membres ayant fait la demande	Demandeur	J + 8 JO
3. Réception des info. complémentaires	OWD	Tous les membres	Jour X
4. Réponse sur le caractère traitable + motivations	Tous les membres	Délégué permanent, copie Président et Vice-Président	X + 8 JO
5. Réponse globale	Délégué permanent	OWD, copie aux autres membres	X + 10 JO

Remarques :

J = jour de la réception de la demande

X = jour de réception des informations complémentaires

Si pas de demande d'info. complémentaires, ni de prise d'échantillons  $X = J + 4 JO$

Si pas de demande d'info. complémentaires, mais demande de prise d'échantillons  $X = J + 12 JO$

20 septembre 2018

# PROCEDURE INTERNE

ASENAS			
Application du taux réduit		xxx	
Tonnage		3290 T	
Membre ASENAS	Analyses complémentaires	Traitable	Remarque
AERTSSEN			
BELGARENA			
DEEP GREEN			
EC MAINTENANCE			
ECOTERRES	Non	Non	
ELDY			
ENVISAN/SOL&VAL			
GALERE			
HUBLET			
SANIFOX			
SANTERRA			
SITA			
SOLAZ			
WANTY			
Analyses = Oui/non			
Traitable = Oui/non/en partie			
s.o. = hors secteur d'activités			
Avis ASENAS			
Consensus	Oui		
Position différenciée	Non		
Consensus = Oui/non			
Si oui, réponse			
Position différenciée			
Si pas de consensus			

## ENGAGEMENT D'ASENAS:

- ▶ Avis sur la traitabilité valable 3 mois
- ▶ Devoir de réserve
- ▶ Discrétion
- ▶ Confidentialité
- ▶ Impartialité
- ▶ Comité de suivi 2 fois par an
- ▶ Reconduction tacite



## EXEMPLE 1

Conformément aux dispositions de l'article 57 du décret susmentionné et dans le cadre du protocole de coopération établi avec le Département du Sol et des Déchets, j'ai l'honneur de vous adresser une copie du projet d'assainissement repris en objet, pour avis quant aux matières qui relèvent de la compétence de votre association.

Suite à une évaluation BATNEEC, le projet d'assainissement envisage en effet le confinement de remblais pollués. Je souhaiterais dès lors que votre association me confirme le caractère non traitable, dans le respect du principe BATNEEC, desdits remblais.

Afin d'être en mesure de traiter ce dossier avec la célérité voulue, il serait souhaitable que votre avis me parvienne dans les 30 jours à dater de la réception de la présente, comme prévu à l'article 58, §1er du décret précité. En effet, passé ce délai, l'avis sollicité et resté sans réponse est réputé favorable.

## EXEMPLE 1

Faisant suite à votre demande, nous avons le plaisir de vous faire connaître la position de notre association ASENAS quant au Projet d'assainissement qui nous a été soumis, et qui concerne [REDACTED]

Tout d'abord, ASENAS, n'ayant reçu ni l'étude de caractérisation ni l'étude de risques éventuellement réalisée, n'a pu examiner les sondages et les analyses ayant conduits au projet d'assainissement susmentionné.

ASENAS pose la question de savoir si d'autres techniques que l'excavation ou le confinement ont été examinées, par exemple le traitement thermique in-situ (cf. page 25 du PA où il est mentionné que les terres pourraient faire l'objet d'un traitement thermique).

Cela étant, ASENAS considère que la solution telle que proposée par l'Expert, à savoir la pose d'un géotextile anti-contaminant et de 50 cm de terres, est acceptable pour autant qu'une réduction importante de la charge polluante ait été réalisée au préalable (excavation des hot-spots ou traitement thermique).

Si tel n'est pas le cas, ASENAS considère qu'un véritable confinement, à savoir la pose d'une couche étanche (complexe argile + géomembrane HDPE) sur et autour de la surface considérée est une solution acceptable.

## EXEMPLE 2

Objet : introduction d'une demande de taux réduit pour la mise en CET.

Madame Pécheux,

Veillez trouver, ci-joint, notre dossier de demande d'une réduction de taxe pour la mise en CET de terres polluées en provenance du chantier d'assainissement intitulé [REDACTED] pour le compte de [REDACTED]

Cette demande est introduite pour un tonnage de 8.210 tonnes.

Vu les concentrations très élevées en métaux lourds, il est nécessaire de procéder à la mise en CET des terres, toute autre technique de gestion s'avérant impraticable. Au vu des analyses, les terres doivent être évacuées en CET.

Vu le caractère non traitable des terres, nous demandons à pouvoir bénéficier d'une réduction de taxe auprès de la Région wallonne. Nous vous transmettons, ci-joint :

- Le formulaire de demande signé par le titulaire.
- Les annexes y afférentes.

## EXEMPLE 2

A compléter par l'Office Wallon des Déchets : N° de dossier :

A compléter par ASENAS : N° de la demande :

**Formulaire de demande d'évaluation de mode de gestion proposé par le titulaire de l'obligation d'assainissement.**

**Référence décrétole : article 6 §1<sup>er</sup> point 5 du décret du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne.**

A compléter par le titulaire de l'obligation :

**Date de la demande :** 15/06/2018

**Identité du titulaire :**

**Nature des déchets visés par la demande :**

Terres contaminées par des métaux lourds

**Quantité de déchets visés par la demande :**

8.210 tonnes

**Origine des déchets visés par la demande :**

Chantier d'assainissement

**Identification du site de provenance des déchets :**

1. Adresse :

2. Coordonnées Lambert d'un plan central :

X : /

Y : /

3. Parcelles cadastrales :



**Formation  
Assainissement  
20 septembre 2018**

Page 24

## EXEMPLE 2

Éléments	Unité	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Arsenic	mg/kg ms	61	72	52	110	26	110	66	98	280	190	230
Cadmium	mg/kg ms	18	27	11	180	17	26	5,6	3,7	160	98	61
Chrome total	mg/kg ms		34									
Chrome	mg/kg ms	22	34	43	17	22	27	31	27	29	31	20
Chrome VI	mg/kg ms				<0,4	<0,4		<0,4		<0,4	<0,4	
Cuivre	mg/kg ms	380	490	340	470	65	830	320	1100	2100	1600	1400
Mercure	mg/kg ms	0,18	2,6	0,88	0,15	0,1	0,26	0,28	0,31	0,58	0,54	1,7
Nickel	mg/kg ms	40	66	97	210	46	67	110	460	610	510	450
Plomb	mg/kg ms	1800	8400	2400	3200	510	11000	1800	2400	11000	7800	6700
Zinc	mg/kg ms	2600	64000	8400	140000	18000	19000	8300	20000	60000	34000	44000

Séparation physico-chimique:

Pb: max 8000 ppm

Zn: max 7000 ppm



ASENAS confirme que ces terres, très contaminées, ne sont pas traitables.

Formation  
Assainissement

20 septembre 2018

## EXEMPLE 3

Bonjour,

Je vous informe que plusieurs membres d'ASENAS vont demander des analyses complémentaires afin de pouvoir se prononcer sur la traitabilité des terres du site XXX.

Bien cordialement,

Renaud DE RIJDT

Délégué permanent

0496 / 165 360

ASENAS

[www.asenas.org](http://www.asenas.org)

## EXEMPLE 3

Bonjour,

Je vous informe que plusieurs membres d'ASENAS vont demander des analyses complémentaires afin de pouvoir se prononcer sur la traitabilité des terres du site XXX.

Bien cordialement,

Renaud DE RIJDT

Délégué permanent

0496 / 165 360

ASENAS

[www.asenas.org](http://www.asenas.org)

## EXEMPLE 3

Pour xxx (membre ASENAS) ce lot est parfaitement traitable puisqu'il présente une moyenne pour la concentration en fines de 31,16% (<63  $\mu\text{m}$  + M.O.)....soit bien inférieure aux 40% que nous fixons pour déclarer un lot non-traitable.

Le demandeur semble se plaindre du délai de réponse. Je tiens cependant à préciser que notre représentant a dû s'y reprendre à deux fois pour procéder au prélèvement car les moyens n'avaient pas été mis à sa disposition pour ce faire (matériel d'excavation et de forage promis mais absent sur chantier). Le demandeur doit comprendre qu'il ne nous est pas encore possible d'estimer la charge en fines au travers d'une couche d'asphalte....notre métier ne s'apparente pas encore à de la magie...

## EXEMPLE 4

Pour xxx (membre ASENAS) ce lot est parfaitement traitable puisqu'il présente une moyenne pour la concentration en fines de 31,16% (<63  $\mu\text{m}$  + M.O.)....soit bien inférieure aux 40% que nous fixons pour déclarer un lot non-traitable.

Le demandeur semble se plaindre du délai de réponse. Je tiens cependant à préciser que notre représentant a dû s'y reprendre à deux fois pour procéder au prélèvement car les moyens n'avaient pas été mis à sa disposition pour ce faire (matériel d'excavation et de forage promis mais absent sur chantier). Le demandeur doit comprendre qu'il ne nous est pas encore possible d'estimer la charge en fines au travers d'une couche d'asphalte....notre métier ne s'apparente pas encore à de la magie...

## EXEMPLE 5

Je vous transmets pour avis quant à la traitabilité des terres, le dossier repris sous objet. Il s'agit d'un dépôt de déchets constitué principalement de remblais divers mais contenant également de l'amiante. Un courrier officiel est également envoyé à ASENAS.

A ce jour, ASENAS ne peut se prononcer valablement sur la traitabilité des terres et la motivation ayant conduit à une solution de confinement.

En effet, nous n'avons pas trouvé dans le dossier le plan d'implantation des forages et ne disposons pas du détail des analyses des contaminants.

## EXEMPLE 5

La teneur en matière organique des terres et leur % de fines sont des données indispensables pour valider les ordres de grandeur de prix donnés dans le PA (65 euros/T pour du traitement physico-chimique et 135 €/T pour la mise en décharge), et pour vérifier la conformité des calculs d'émission de CO<sub>2</sub>, en fonction des CTA ou des CET pouvant accueillir les terres.

ASENAS demande à pouvoir recevoir ces données, qui doivent figurer dans l'EO/EC, ce qui permettra de préciser une position argumentée.

**MERCI DE VOTRE ATTENTION!**

**[www.asenas.org](http://www.asenas.org)**